



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 27 AOÛT 2021

**réglementant le port du masque
dans le département de Meurthe-et-Moselle
jusqu'au 30 septembre 2021**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1 et 47-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes de plus de 5000 habitants du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du 26 août 2021 de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, annexé au présent arrêté ;

VU le tableau de bord des données régionales au 26 août 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

VU la consultation préalable des maires et des parlementaires concernés ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 02 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, depuis le 9 août 2021, la présentation de l'un de ces documents mentionnés au I de cet article, est

obligatoire pour accéder à certains lieux, établissements ou événements, en intérieur ou en extérieur, sans notion de jauge, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4. du même décret ; que la présentation de l'un de ces documents est dénommée « pass sanitaire » ; qu'en outre, le V de l'article 47-1 précité prévoit que les obligations de port du masque prévues par le même décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues à l'article 47-1 précité à l'exception de ceux relevant du 10° du II du même article, et que le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire, implique de maintenir une vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ; que bien que le taux de couverture vaccinale progresse avec un taux de 61,9 % sur le département de Meurthe-et-Moselle, il est nécessaire de maintenir les gestes barrières d'autant plus avec les variants contagieux qui circulent ; que le port du masque est un des principaux gestes dits « barrières » ;

CONSIDÉRANT que les établissements et les services d'accueil du jeune enfant, et les établissements d'enseignement scolaire accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants à leurs abords immédiats ; que ces établissements favorisent d'importants flux aux entrées et sorties des enfants ou des élèves, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux personnes les plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT les flux importants de personnes aux abords des établissements d'enseignement supérieur ;

CONSIDÉRANT que les marchés, brocantes et autres rassemblements similaires sont des lieux propices aux rassemblements de personnes à leurs abords immédiats ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT que pendant la période estivale, de nombreux rassemblements de personnes ont été constatés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public par les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, le département de Meurthe-et-Moselle, sur la période du 16 au 22 août 2021, présente un taux d'incidence de 125,3 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de proroger certaines mesures édictées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 30 août 2021 jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus.

Article 2

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique ou dans l'espace public dans les lieux et les circonstances suivantes :

- les **rassemblements de toute nature**, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, culturels et sportifs ;
- les **marchés non couverts, les brocantes, les ventes au déballage,**
- **et dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et des sorties**, lorsqu'ils accueillent du public,
 - ✓ des **crèches** et des **établissements scolaires** (écoles, collèges, lycées), qu'ils soient publics ou privés,
 - ✓ **des établissements d'enseignement supérieur**, qu'ils soient publics ou privés.

Article 3

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes

- pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- ayant présenté un « pass sanitaire » en application des dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Pour rappel et conformément au V de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire, par l'exploitant des établissements, des lieux, et des services, ou par l'organisateur des événements, dont l'accès est soumis à la présentation d'un « pass sanitaire ».

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey et au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le **27 AOUT 2021**

Le préfet

Arnaud COCHET



Avis ARS Grand Est du 26/08/2021 sur l'évolution épidémiologique de la Meurthe et Moselle

Après une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 sur l'ensemble du territoire métropolitain au mois d'octobre 2020, une certaine amélioration de l'ensemble des indicateurs épidémiologiques s'était confirmée au cours du mois de novembre, en lien avec la mise en œuvre des mesures de freinage (limitation des contacts, couvre-feu, confinement). Puis, après une relative stabilisation depuis début décembre, ces indicateurs repartaient à la hausse, traduisant l'impact des fêtes de fin d'année sur le brassage des populations et la probable baisse de vigilance dans le respect des gestes barrières. La mise en place généralisée d'un couvre-feu à 18 heures pour tout le Grand Est a permis de ralentir cette progression. Les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril (semaine 13-2021) a permis un fléchissement très progressif du taux d'incidence dans la région Grand Est, pour connaître une véritable baisse à compter de la semaine 17-2021, passant en dessous du seuil de vigilance renforcée.

Depuis l'assouplissement des mesures sanitaires le 19 mai dernier, le nombre de nouveaux cas en Grand Est a baissé jusqu'en semaine 26 pour augmenter à nouveau en semaine 27 avec 1698 nouveaux cas confirmés contre 765 nouveaux cas confirmés la semaine précédente (S25).

Le taux d'incidence a chuté jusqu'à 13,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants (contre 16 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 25-2021) mais n'a cessé d'augmenter depuis pour atteindre un taux d'incidence de 150,6 à la semaine 32.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Département concerné	Chef-lieu
Semaine 01-2021	238,4	267	230
Semaine 02-2021	202,4	225	193
Semaine 03-2021	223,8	249,3	234,4
Semaine 04-2021	223,5	249,7	276,5
Semaine 05-2021	204,5	229,9	223,6
Semaine 06-2021	176,9	174,4	165,8
Semaine 07-2021	185,2	208,8	179,1
Semaine 08-2021	184,8	219,1	220,4
Semaine 09-2021	187,3	205,9	202
Semaine 10-2021	212,8	221,2	196,2
Semaine 11-2021	257,5	278,5	246,5
Semaine 12-2021	299	303,1	328,8
Semaine 13-2021	318,4	326,9	367,4
Semaine 14-2021	296,1	313,8	370,8
Semaine 15-2021	288,2	320,6	349,7
Semaine 16-2021	255	252,3	273,8
Semaine 17-2021	193,2	243,4	171,7
Semaine 18-2021	150,7	182,6	172,8
Semaine 19-2021	127,6	155,1	145,2
Semaine 20-2021	102,1	90,5	88,8
Semaine 21-2021	77,8	66,9	54,5
Semaine 22-2021	60,6	52,7	63
Semaine 23-2021	33,5	33,4	42,5
Semaine 24-2021	26,7	26,3	31,1

Semaine 25-2021	16	11,9	15,4
Semaine 26-2021	13,9	8,4	11,5
Semaine 27-2021	30,8	29,2	38,3
Semaine 28-2021	46,1	48,6	68,6
Semaine 29-2021	104,3	102,1	139,8
Semaine 30-2021	130,1	111,2	146,6
Semaine 31-2021	131,9	118,3	144,8
Semaine 32-2021	150,6	131,7	170,2
Semaine 33-2021	140,4	125,3	155,6

En Meurthe et Moselle, la circulation virale reste au-dessus du seuil de circulation active du virus, fixé à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants, avec un taux d'incidence atteignant 125,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants, toutes classes d'âge confondues en semaine 33-2021. Celui-ci est inférieur au taux régional (140,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants), ainsi qu'au taux national (216,3 / 100 000 habitants). Après avoir connu une augmentation du taux d'incidence entre les semaines 27 et 32, il est observé une légère baisse de 6,4 points entre la semaine 32 et 33 mais loin du seuil de circulation encore.

Le taux de positivité reste élevé à 2,1 % (tous âges confondus) en semaine 33-2021, se situant au même niveau que le taux régional. Ce taux était de 2,2 % en semaine 32 soit en légère baisse.

Le taux de réalisation de dépistage à la Covid-19 est lui de 6005 personnes testées pour 100 000 habitants en semaine 33-2021 (très légère baisse en comparaison à la semaine 32-2021 avec 6122) se situant là légèrement en-dessous du taux moyen régional de 6 535 personnes testées pour 100 000 habitants sur cette même période.

Concernant la Métropole, le taux d'incidence diminue légèrement en semaine 33 par rapport à la semaine 32 (155,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants contre 170,2) mais reste élevé en comparaison aux différentes semaines de la période estivale. Le taux de positivité suit la même tendance avec 2,2% en population générale, en semaine 33-2021 (contre 2,3% en semaine 32), soit des taux tout deux supérieurs au taux départemental.

La pression sur le système de soins par les patients COVID reste présente.

Au 24 août, 90 personnes étaient hospitalisées pour motif covid-19, dont 12 personnes en service de réanimation/soins intensifs/soins continus.

L'activité hospitalière globale reste cependant soutenue en raison d'un fort taux de déprogrammation pendant plusieurs mois que les établissements hospitaliers Meurthe et Mosellans ont connu, et de la nécessité de prendre en charge les actes qui avaient été reportés. D'autant plus en cette période estivale propice aux congés du personnel ; il est à prendre en compte également le départ de professionnels volontaires pour venir renforcer les équipes aux Antilles.

Au 24/08, 87 lits de réanimation sont installés au sein du département de Meurthe et Moselle, dont 64 sont occupés, soit un taux d'occupation de 74%. On dénombre 7 patients affectés à la COVID 19, dont 2 transférés d'Occitanie vers le CHRU de Nancy dans le cadre des opérations EVASAN en cours. Au global, les patients COVID pris en charge en réanimation représentent 11% des lits occupés en réanimation.

Globalement, la tension se poursuit mais reste stable. Le maintien des 7 lits HET au CHRUN permet de répondre au besoin d'hospitalisation de médecine.

La vaccination en Meurthe et Moselle se poursuit activement avec 509 241 personnes ayant reçu au moins une première injection (tous vaccins confondus) au 24 août 2021, soit 69,7 % de la population du département, dont 451 874 (soit 61,9 % d'entre elles) ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet.

Le nombre de clusters reste stable au 25/08 :

- 23 clusters validés (24 le mercredi 18/08) dont 8 clusters concernent la Métropole (11 le mercredi 18/08) :
 - 2 cluster concernent des EHPAD (4 le mercredi 18/08)
 - 1 des EMS pour personnes en situation de handicap (1 le mercredi 18/08)
 - 0 des établissements scolaires (0 le mercredi 18/08)
 - 1 des établissements universitaires (1 le mercredi 18/08)
 - 0 des établissements sanitaires (0 le mercredi 18/08)
 - 2 des milieux professionnels (1 le mercredi 18/08)
 - 1 des établissements pénitentiaires (1 le mercredi 18/08)

La majorité des clusters se concentrant désormais sur des événements publics ou privés (13) (10 le mercredi 08/08).

L'application des mesures de freinage, une stratégie de dépistage intensive, un tracing renforcé, le renforcement du télétravail, le port généralisé du masque, la limitation des rassemblements sur la voie publique, le repérage des situations à risque (comme la prise des repas en commun, le covoiturage, les rencontres dans le cercle privé...), une communication renforcée sur les mesures de prévention... ainsi que la vaccination et son renforcement avec des dotations exceptionnelles en vaccin ARNm dès le mois de février ont permis de faire reculer la circulation du virus, et de retrouver des indicateurs sanitaires en nette amélioration, et un relâchement de la pression hospitalière.

Ces éléments ont plaidé pour une adaptation progressive des mesures de police sanitaire, avec un strict maintien des gestes barrières et de leurs respects, afin d'éviter tout rebond de la maladie et de pouvoir inscrire durablement l'amélioration de la situation sanitaire, dans l'attente de l'atteinte d'un niveau suffisant de la vaccination.

Toutefois, le respect des mesures de prévention individuelle, le respect strict **de l'isolement (malades ou cas contacts)**, le port du masque, le lavage des mains, la vaccination constituent les moyens **efficaces de freiner l'épidémie, d'autant plus que d'autres nouveaux variants** sont apparus sur le territoire national (variant delta par exemple) et que ces variants sont plus contagieux que la souche initiale de la Covid-19. Il convient ainsi de les surveiller et **d'en limiter la circulation** par des mesures immédiates le cas échéant, les données de protection des vaccins actuels sur ces nouveaux variants sont encore insuffisantes.

Pour se protéger et protéger les autres, il est donc toujours primordial de respecter une distance suffisante entre les personnes, **d'aérer** les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches et respecter les gestes barrières habituels, **et poursuivre le déploiement et l'accès à la vaccination (pour espérer atteindre une immunité collective** suffisante pour éradiquer la maladie de la Covid-19).

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin de réduire les situations de contamination à la COVID-19 et de renforcer les mesures de freinage de propagation.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Pour le Délégué Territorial de la DT ARS de Meurthe et Moselle, Franck GEROLT,
La Déléguée Territoriale adjointe, Aline OSBERY

